



**Arrêté modifiant temporairement les conditions
d'accès au site de décollage de vol libre
N°2022-T-42**

Le maire de la commune de Métabief

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 05 du 16 février 1999, réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune,

Vu l'arrêté n°2016-112 du 19 décembre 2016 précisant les conditions de circulation sur la route du Morond,

Considérant que pour assurer l'organisation du festival de la paille, qui se déroulera les 28 ET 29 juillet 2023, il y a lieu de prendre des mesures spécifiques temporaires, concernant l'accès aux sites de décollage et la pratique du parapente,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour la journée des 28 ET 29 JUILLET 2023 :

- pour les pratiquants non professionnels de vol libre, l'accès au site de décollage du Morond est interdit, seul le décollage depuis le Mont d'Or (dépendant les Longevilles Mont d'Or) est autorisé, mais le survol de la zone du festival et l'atterrissage sur Métabief sont interdits.
- Pour les professionnels et écoles de parapente : le survol de la zone du festival de la Paille, et l'atterrissage des parapentistes ou autres pratiquants du vol libre sont interdits dans cette zone à partir de 17h.

Article 2.- Une signalétique adaptée sera mise en place par la commune.

Article 3. - Le commandant de la brigade de gendarmerie des Hopitiaux-Neufs, Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier, sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Métabief, le 20/07/23

Le Maire

Gérard DEQUE

